

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 14 novembre 2019

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du 26/09/2019.

1. Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Venasque (84)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

Par délibération en date du 28/03/2012, le Conseil municipal a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La procédure a été relancée en septembre 2017 et le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 20/02/2018. Ce même jour, le Conseil municipal a précisé que l'ensemble des règles résultant du décret n°2015-1783 du 28/12/2015 sera applicable au PLU de VENASQUE. Cette délibération a été confirmée par celle du 26/09/2019.

Par délibération en date du 04/04/2019, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet PLU.

Par la suite, la Commune a reçu les avis des partenaires associés dont : Conseil départemental de Vaucluse (10/05/2019), SDIS de Vaucluse (13/05/2019), Association Canal de Carpentras (17/06/2019), Syndicat Mixte Comtat Ventoux (01/07/2019), CDPENAF de Vaucluse (04/07/2019), Chambre de Commerce et d'Industrie (05/07/2019), Institut National de l'Origine et de la Qualité (11/07/2019), Chambre d'Agriculture de Vaucluse (11/07/2019) et M le Préfet de Vaucluse (16/07/2019). Tous ces avis ont été largement favorables.

Par arrêté n° AM_2019_60 du 11/07/2019, M le Maire de Venasque a ordonné l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Venasque du lundi 19/08/2019 à 8h00 au lundi 30/09/2019 à 12h00.

Monsieur Alain FAUQUEUR a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes le 24/06/2019 (dossier n°E19000066/84) pour conduire l'enquête publique. Il a remis son rapport et ses conclusions motivées le 31/10/2019. L'avis est favorable sous réserve de compléter les règlements des zones UA et UB et de spécifier le contenu des servitudes pour les secteurs S1, S2 et S3.

Le Plan Local d'Urbanisme a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (cf. détails en annexe 1 de la présente délibération). Les principales modifications concernent :

- La prise en compte de permis autorisés par le Tribunal administratif dans la zone AUS après l'Arrêt du PLU
- La reprise de la méthode sur la consommation foncière présentée dans le rapport de présentation
- La réduction / suppression de certains emplacements réservés et une meilleure explication sur ces emplacements réservés (enjeu, conséquences pour les propriétaires, etc.)
- Ajustement de l'Orientation d'Aménagement sur Le Colombier
- Modifications mineures des OAP et du règlement écrit
- Meilleure explication des secteurs de mixité sociale
- Etc.

Le dossier PLU prêt à être approuvé comprend les pièces suivantes :

0. Pièces de procédure
1. Rapport de Présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- 4. Règlement
- 4a. Règlement écrit
- 4b. Règlement graphique - Ensemble du territoire - 1/10.000e
- 4c. Règlement graphique - Village - 1/2.000e
- 4d. Règlement graphique – Risque inondation et feu de forêt sur l'ensemble du territoire - 1/10.000e
- 5. Annexes
- 5a. Les Servitudes d'Utilité Publique
- 5a1. Plan des Servitudes d'Utilité Publique au 1/8.000^e
- 5a2. Liste des Servitudes d'Utilité Publique et DUP
- 5b. Zone de Préemption établie au titre des Espaces Naturels Sensibles
- 5c. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets
- 5c1. Mémoire sur les réseaux et les déchets
- 5c2. Actualisation du schéma directeur d'eau potable
- 5c3. Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées - Mise à jour - Phase 1
- 5d. Bois relevant du régime forestier
- 5e. Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

Vu la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

Vu la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.103-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28/03/2012 prescrivant la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) de VENASQUE, définissant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de concertation ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 20/02/2018 et du 26/09/2019 précisant que l'ensemble des règles résultant du décret n°2015-1783 du 28/12/2015 sera applicable au PLU de VENASQUE ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20/02/2018 débattant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04/04/2019 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet PLU ;

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Considérant les avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et ceux des personnes publiques associées et consultées, assortis ou pas de réserves et/ou de recommandations, émis ou tacites sur le projet de PLU arrêté ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 19/08/2019 au 30/09/2019 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31/10/2019 (avis favorable avec deux réserves) ;

Considérant les modifications apportées au PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, lesdites modifications étant détaillées en annexe n°1 de la présente délibération ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L153-21 du Code de l'urbanisme (annexe n°2 de la présente délibération) ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications liées à la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur, lesdites modifications étant détaillées en annexe n°1 de la présente délibération.

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VENASQUE ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRECISE que conformément aux articles R.153.20 et R.153.21 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

PRECISE que la présente délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme annexé sera transmise au Préfet de Vaucluse, en sa qualité de représentant de l'Etat.

PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est consultable en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

PRECISE que le Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

AUTORISE Le Maire en exercice, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

2. Institution du Droit de Prémption Urbain sur la Commune de Venasque (84)

Il est exposé aux membres du Conseil municipal :

Dans le livre III du Code de l'Urbanisme, sur les aménagements fonciers, l'article L.300-1 précise que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme précise que les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Prémption Urbain (DPU) est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Urbanisme, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de prémption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur départemental des finances publiques.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation selon les règles mentionnées à l'article L. 213-4.

En cas d'acquisition, l'article L. 213-14 est applicable. En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa premier, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8.

Les dispositions des articles L. 213-11 et L. 213-12 ne sont pas applicables à un bien acquis dans les conditions prévues par le présent article.

La commune, en tant que personne publique, peut donc se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération du Conseil municipal.

Ainsi, dès que l'acte instituant le DPU est exécutoire toutes les mutations soumises au DPU doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), la commune dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur son intention ou non d'exercer son droit de préemption.

Il est précisé qu'à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ce même jour, il y a lieu d'instituer un droit de préemption urbain **sur l'ensemble des nouvelles zones U et AU du PLU** afin de permettre à la commune de mettre en œuvre une politique d'aménagement dans les conditions des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme (à l'exception de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces naturels).

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/11/2019 ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de la commune de mener des actions ou opérations d'aménagement :

- Mettant en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- Organisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favorisant le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réalisant des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur ;
- Luttant contre l'insalubrité ;
- Permettant le renouvellement urbain ;
- Sauvegardant ou mettant en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer un Droit de Préemption Urbain, selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme sur la totalité des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/11/2019.

PRECISE QUE conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois.
- Mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de Vaucluse, en sa qualité de représentant de l'Etat.

PRECISE que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

PRECISE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52-7° du Code de l'Urbanisme.

PRECISE qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, toute personne pouvant consulter ce registre ou en obtenir un extrait et ce conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

PRECISE qu'une copie de la délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse ;
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques de Vaucluse ;
- La Chambre départementale des notaires ;
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance ;
- Au Greffe du même Tribunal.

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

3. Instauration de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur Venasque (84)

Il est exposé aux membres du Conseil municipal :

La réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 01/10/2007 a restreint les champs d'application en matière d'édification de clôture. Ces dernières ne sont plus systématiquement soumises à autorisation d'urbanisme.

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

Aujourd'hui, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable si elle se situe :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du Patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'Environnement ;
- Dans un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Les clôtures ont un impact important dans le paysage local. Le village, les lieux-dits Sainte Garde ou encore Le Colombier, mais aussi les zones alentours (qu'elles soient urbaines, agricoles ou naturelles) jouent également un rôle paysager important. Ces différents sites sont traversés ou longés par plusieurs voies départementales ou communales ainsi que par des circuits pédestres et cyclistes.

L'analyse paysagère menée dans le cadre du PLU a conduit la commune à réglementer toutes les zones et secteurs du PLU avec des prescriptions importantes aussi bien sur la volumétrie des bâtiments que leur aspect extérieur ou encore les clôtures.

Ces dernières constituent depuis l'espace public proche le premier élément visible pour le visiteur et l'habitant (elles masquent bien souvent la maison en arrière-plan). Si elles ne respectent pas les préconisations du PLU, elles peuvent avoir un impact conséquent sur l'environnement immédiat mais aussi sur les vues offertes vers le village.

Le PLU ayant été approuvé ce jour, il semble important de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable. Il sera ainsi possible d'intervenir sur tout le territoire en amont des travaux pour s'assurer que le PLU est bien respecté plutôt que d'intervenir une fois l'édification achevée (et ainsi éviter un surcoût de construction et destruction pour les pétitionnaires).

Vu le Plan Local d'Urbanisme de VENASQUE approuvé ce jour,

Vu l'article R.421-12, d) du Code de l'Urbanisme qui permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation des clôtures sur le territoire de la commune pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune (PLU), afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de soumettre les clôtures à déclaration.

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

4. Liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014_4_6 du 10/04/2014 donnant délégation de fonctions à Monsieur le Maire,

Vu la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance, qui s'établit comme suit :

- Décision n° 24/2019 du 17/09/2019

Décision du Maire relative à la signature d'un marché Mapa pour les travaux de création d'un plateau traversant et mise en sécurité par élévation du carrefour au lieudit «le Colombier» avec l'entreprise SRV BAS MONTEL sise à Sorgues pour un montant de 32 259.00€ ht soit 38 710.80€ ttc.

- Décision n° 25/2019 du 17/09/2019

Décision du Maire relative à la signature d'un marché MAPA pour les assurances de la Commune avec la SMACL selon le détail ci-dessus :

- Lot 1 Dommage aux biens

Garantie de base : 2 177.87€ ttc

- Lot 2 Responsabilité civile + option CG1 Indemnités Contractuelles Enfants

+ option CG2 Protection juridique

Garantie de base : 2 780.69€ ttc + option GC1. 163.50€ ttc+ option GC2. 754€ ttc soit un total de 3 698.19€ ttc

- Lot 3 Flotte automobile + option Préposé en mission

Garantie de base : 931.26€ ttc + option GC1. 354.25€ ttc soit un total de 1 285.51€ ttc.

- Décision n° 26/2019 du 29/10/2019

Décision du Maire relative à la signature d'un avenant au marché Mapa pour une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la restauration du Baptistère et des façades de l'Eglise - modification 2.

Suite au passage de la Commission des Monuments Historiques en février 2019, il a été demandé d'inverser la tranche ferme avec la tranche 2 durant la réalisation des travaux. Cette demande a des incidences sur le fractionnement du marché de maîtrise d'œuvre.

Le montant du marché, tel que défini dans la modification n° 1, est inchangé,

L'avenant 2 au marché Mapa de maîtrise d'œuvre a été signé avec l'Atelier Kunz Lefèvre et le groupement d'entreprises comme suit :

Le fractionnement du marché tel qu'il en résultait après la modification n°1 est rappelé ci-dessous :

Tranche Ferme :	Aménagement de la place
Tranche Optionnelle 1 :	Couverture du Baptistère
Tranche optionnelle 2 :	Façades Est de l'Eglise et du Baptistère
Tranche Optionnelle 3 :	Intérieur du Baptistère
Tranche Optionnelle 4 :	Façade Nord de l'Eglise (partie1) et façade Ouest de l'Eglise
Tranche optionnelle 5 :	Façade Ouest et façade Nord (partie 2) de l'Eglise
Tranche optionnelle 6 :	Façade Sud de l'Eglise

Nouveau fractionnement, objet de la présente modification n°2

Tranche Ferme : **Façades Est de l'Eglise et du Baptistère**

Tranche Optionnelle 1 :	Couverture du Baptistère
Tranche Optionnelle 2 :	Aménagement de la place
Tranche Optionnelle 3 :	Intérieur du Baptistère
Tranche Optionnelle 4 :	Façade Nord de l'Eglise (partie 1) et façade Ouest de l'Eglise
Tranche Optionnelle 5 :	Façade Ouest et façade Nord (partie 2) de l'Eglise
Tranche Optionnelle 6 :	Façade Sud de l'Eglise

La répartition financière par tranche et par co-traitant est modifiée comme mentionnée dans le projet de modification 2 du marché.

5. Compétence eaux pluviales urbaines : Convention de gestion avec la CoVe

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu la loi N° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT, la Commune peut se voir confier par la Communauté d'agglomération, au travers d'une convention, la gestion de certains services transférés par la loi à l'EPCI,

Considérant qu'en l'état actuel, la commune est la mieux placée et organisée pour gérer ses eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CoVe n° 95-19 en date du 30 septembre 2019, proposant à la commune la conclusion d'une convention en ce sens,

Le Conseil municipal **APPROUVE** le projet de convention de gestion de la compétence eaux pluviales urbaines à conclure avec la CoVe, **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

6. Droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles

Le Conseil municipal **RENONCE** à l'exercice du droit de préemption sur les immeubles sus-désignés. L'aliénation de ces immeubles peut être envisagée librement dans les conditions des présentes déclarations d'intention d'aliéner. Toute modification à ces déclarations obligerait le signataire à en déposer une nouvelle.

Dossier : 6//2019

Lieuxdits : Coste Chaude et Espuy- Section F 26-27-28 et F 93

Superficie : 400 m² - 240 m² - 143 m² - 6 980 m²

Établie par Me Chiapello-Julien, notaire à Avignon.

En date du 7/10/2019, reçue par le Conseil départemental le 8/10/2019, transmise en mairie par le Conseil départemental le 30/10/2019 et reçue en mairie le 31/10/2019.

7. Subvention exceptionnelle pour une sortie scolaire

Dans le cadre du projet d'école et du thème de l'année « Sur les traces d'Harry Potter », les élèves de la classe du cycle 3 (CE2-CM1-CM2) de Madame Marie Bernhardt-Boulmeghader, directrice de l'école, partiront à Londres du 9 au 11 mars 2020.

Ils visiteront les studios Harry Potter Warner Bros, découvriront la ville et profiteront d'une promenade en bateau sur la Tamise.

Le voyage s'effectuera en trains Ouigo et Eurostar et les élèves seront pris en charge par un bus sur place.

20 enfants participent au voyage et le coût s'élève à 460 €/enfant.

Le Foyer Laïque participe à hauteur de 264€/enfant, soit plus de 50%.

Afin d'alléger le montant restant à la charge des parents (196 €/enfant), il est proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 50€/enfant soit la somme de 1 000€.

Le Conseil municipal **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 50€ par enfant partant en sortie scolaire soit 1 000€, **PRECISE** que la somme sera versée à la coopérative scolaire de l'école.

8. Subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une pastorale provençale

Madame la directrice de la Résidence du Quinsan-Rocher nous fait part de leur projet de faire venir une pastorale provençale en janvier 2020 à la Résidence du Rocher.

Il s'agirait de la pastorale de Barbentane animée par Michel Berteau. Ils jouent cette année la pastorale Maurel, l'une des plus connues.

Le déroulement de la journée serait la suivante :

8h30 : la pastorale Barbentane arrive pour installer, lumière, décors etc

14h30 : début du spectacle de la pastorale jusqu'à 17h30 avec des pauses.

La pastorale est jouée en langue provençale et la traduction est projetée.

Madame la directrice souhaiterait organiser ce spectacle dans la grande salle du bâtiment du Rocher qui peut accueillir largement et laisse aussi l'espace suffisant pour la scène et voudrait ouvrir aux spectateurs des alentours : familles, voisins, enfants de l'école et leurs familles, amis, Venasquais, villages alentours etc ...

Le tarif du spectacle est de 1 000€ et Madame la directrice souhaiterait savoir si la Mairie serait partante pour soutenir ce projet en sachant qu'il pourrait être demandé une participation libre aux frais.

La résidence pourrait aussi se charger de la diffusion d'un tract et de la communication locale.

Le Conseil municipal **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 500€, **PRECISE** que la somme sera versée à l'Association du Quinsan si la pastorale est organisée.

9. Budget principal - Décision modificative de crédits 3-2019

Le Conseil municipal **DECIDE** de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2019 :

COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2111	10035	Terrains nus	-6 000,00
20	2051	ONA	Concessions et droits similaires	3 500,00
20	2033	ONA	Frais d'insertion	3 500,00
20	202	ONA	Frais, documents urbanisme, numérisation cada...	7 000,00
20	2031	00064	Frais d'études	3 000,00
21	2152	ONA	Installations de voirie	8 000,00
022	022		Dépenses imprévues	-1 500,00
65	65748		Subv. Fonct. (privé) - Autres organismes	1 500,00
				19 000,00

COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
10	10226	OPFI	Taxe d'aménagement	19 000,00
				19 000,00

10. Défense des intérêts de la Commune dans l'instance n° 1903204-1 introduite par la Préfecture de Vaucluse devant le Tribunal Administratif de Nîmes

Le Conseil municipal **AUTORISE** la défense de la Commune dans les instances devant le Tribunal Administratif de Nîmes - dossier 1903204-1, **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Nîmes, **DESIGNE** Maître Rey, SCP Rey Galtier demeurant 27 Rue Briconnet à 30000 Nîmes, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans ces instances.

11. CoVe - Rapport d'activité 2018

Conformément à l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin a transmis son rapport d'activité 2018.

Le Conseil municipal **PREND ACTE**, sans vote, de la présentation du rapport d'activité 2018 de la CoVe, **PRECISE** que ce rapport est mis à la disposition du public, au secrétariat, aux heures d'ouverture au public

12. SMEERV - Rapport d'activité 2018

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux a transmis son rapport d'activité 2018.

Le Conseil municipal **PREND ACTE**, sans vote, de la présentation du rapport d'activité 2018 du SMEERV, **PRECISE** que ce rapport est mis à la disposition du public, au secrétariat, aux heures d'ouverture au public.

13. SMAEMV - Rapport d'activité 2018

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont Ventoux a transmis son rapport d'activité 2018.

Le Conseil municipal **PREND ACTE**, sans vote, de la présentation du rapport d'activité 2018 du SMAEMV, **PRECISE** que ce rapport est mis à la disposition du public, au secrétariat, aux heures d'ouverture au public.

Questions diverses

Le Conseil municipal décide d'organiser le vin d'honneur des vœux à la population le dimanche 5 janvier 2020 à 12h00. Un lâcher de ballons sera organisé par le Foyer Laïque vers 11h30.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention pluriannuelle de financement des travaux de l'Eglise et du Baptistère entre la DRAC et la Commune. La DRAC s'engage à financer à hauteur de 40% les tranches de travaux prévues dans ces bâtiments.

Monsieur Thierry de Cabissole fait un compte-rendu des travaux des façades de l'Eglise et du Baptistère.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 22h40.

